



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 938

« **Règlement numéro 938** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, afin de modifier certaines normes dans la zone Cc 45-80. »

Attendu que l'Avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 14 août 2000;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 67 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter, dans la zone Cc 45-80, à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE, la référence à la note 149.

ARTICLE 2 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifiée par l'addition, après la note numérotée 148 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note 149 suivante :

Note 149 :

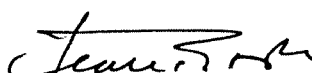
- ☐ Dans les cours avant d'un terrain transversal, à l'exception de celles ayant frontage sur le boulevard Étienne-Dallaire et la route du Président-Kennedy, la construction d'escaliers extérieurs conduisant à un étage autre que le rez-de-chaussée est autorisée en sus des autres constructions et usages autorisés en vertu de l'article 4.4.1 pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres.
- ☐ Nonobstant toute disposition contraire, sur un terrain transversal, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour autre que celles attenantes à la route du Président-Kennedy aux conditions suivantes :
 - l'entreposage de matériaux et de marchandises doit être relié aux usages principaux ou complémentaires de la vente au détail d'articles et d'accessoires d'aménagement paysager et de jardins (5360), de spécialités et de services d'horticulture (8192 et 8291);
 - la partie de terrain servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture en métal ouvragé et de piliers de maçonnerie d'une hauteur maximale de trois mètres (3 m); une haie continue d'une hauteur minimale de 1 mètre 20 (1,20 m) à la plantation doit être prévue le long de cette clôture;
 - la hauteur des marchandises et des matériaux entreposés ne doit pas excéder la hauteur de la clôture.
 - à l'intérieur de la partie de terrain servant à l'entreposage peut être construit une serre et/ou un abri pour les matériaux ou la marchandise;
- ☐ Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal d'aires de chargement/déchargement prévu à l'article 10.2.3 est réduit de 1; de plus, les accès à ces aires de chargement/déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre peuvent être situés sur un autre terrain que celui de l'usage principal desservi à la condition d'être garantis par une servitude notariée et enregistrée.
- ☐ Nonobstant l'article 8.2.5 paragraphe D) le nombre minimal d'arbres à être planté sur un terrain est fixé à 1 arbre par quatre cents mètres carrés (400 m²).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 septembre 2000.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire